



## DECISION 2024-09

**Objet : Création d'une régie de recettes pour l'occupation du domaine public communal**

**Le Maire de la commune de Saint Léger les Vignes,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 septembre 2024;

### Décide

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Saint-Léger-les-Vignes.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la mairie de Saint-Léger-les-Vignes, 16 rue de Nantes – 44710 SAINT-LEGER-LES-VIGNES.

**ARTICLE 3** – Conformément au règlement relatif à l'occupation du domaine public adopté le 2 juillet 2024 par le conseil municipal, la régie encaisse les redevances d'occupation du domaine public dans les cas suivants :

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| <ol style="list-style-type: none"><li>1. Redevance d'occupation due par des particuliers ou des entreprises dès lors qu'elle ne relève pas des compétences de Nantes Métropole</li><li>2. Redevance d'occupation liée à l'exercice d'activités commerciales occasionnelles sur l'espace public (hors</li></ol> | Compte d'imputation : 70323 |
|  | Compte d'imputation : 70323 |

- marché hebdomadaire et commerçants exerçant une activité à l'année sur la commune)
3. Redevance liée à l'exercice d'activités commerciales permanentes sur l'espace public (hors marché hebdomadaire et activités commerciales occasionnelles)
  4. Cautions

Compte d'imputation : 70323

Compte d'imputation : 165

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèque
- 3° : Virement
- 4° : Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

**ARTICLE 5** – Un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable de Saint-Herblain.

**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

**ARTICLE 7** - Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et, au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 9** – Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur

**ARTICLE 10** - Le régisseur pourra percevoir une indemnité de manquement des fonds qui est incluse dans l'IFSE. L'attribution de cette indemnité sera précisée dans l'acte de nomination.

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de manquement des fonds qui est incluse dans l'IFSE. L'attribution de cette indemnité sera précisée dans l'acte de nomination.

**ARTICLE 12** - Le maire de Saint-Léger-les-Vignes et le comptable public assignataire de Saint-Léger-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Saint-Léger-les-Vignes, le 04/09/2024



**Le Maire,**

**Patrick GROLIER**

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le 06/09/2024



ID : 044-214401713-20240904-DEC2024\_09-AU